PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement et utilité publique

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 relatif à la déclaration d'intérêt général, L. 126-1, R. 126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, du 10 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT, préfet du département de l'Ariège ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Conseil départemental de l'Ariège le 15 juillet 2025 et déclaré complet le 22 janvier 2026, en vue de réaliser les travaux nécessaires au projet de « *sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de 4 réserves et de 8 recommandations de la commission d'enquête rendus le 8 juillet 2026 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne, portant cessibilité des terrains nécessaires au projet et instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'Ariège formulées par courrier du 5 août 2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Considérant les travaux, les installations et les activités prévus dans le cadre de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne présentée par le Conseil départemental de l'Ariège étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et qu'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne, le Conseil départemental de l'Ariège projette de créer un barrage sur la rivière Touyre afin d'assurer, par l'intermédiaire d'un adducteur enterré, le remplissage de la retenue d'eau de Montbel ;

Considérant que la sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel contribuera à préserver la fonctionnalité du barrage qui est structurant pour la gestion quantitative de la ressource en eau en permettant le maintien des débits d'étiage de la Garonne et les usages historiques et réglementaires de l'eau, en compensation des prélèvements agricoles, le remplissage du lac de la Ganguise (retenue de l'Estrade) pour l'irrigation estivale et la production d'eau potable dans le département de l'Aude grâce à l'adducteur dit « Hers-Lauragais » ;

Considérant que les territoires du département de l'Ariège, de la région Occitanie et de la France sont confrontés à une forte variabilité de la ressource en eau, à une forte sensibilité aux épisodes de sécheresse, accentués par les effets du changement climatique ;

Considérant que l'opération de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel vise à anticiper les défaillances d'approvisionnement en eau et la hausse des besoins de soutien d'étiage dus aux effets du changement climatique, elle constitue une réponse responsable aux besoins du territoire recherchant un équilibre entre développement et préservation dans le respect de la réglementation ;

Considérant que le projet a fait l'objet, en phase d'étude, d'une longue concertation avec les collectivités locales, les acteurs agricoles, les associations locales et la population dès 2018 dans le cadre d'une concertation préalable en présence d'un garant de la commission nationale du débat public, puis de réunions régulières d'un groupe contact entre 2019 et 2025, ainsi que de rencontres avec les différents acteurs du territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale entre l'Ariège, l'Aude et la Haute-Garonne qui contribue au maintien de la disponibilité en eau brute et en eau potable pour les usagers, à la sécurisation des capacités d'irrigation sans augmentation des volumes qui y sont affectés ou des surfaces irriguées, ainsi qu'au maintien de l'emploi et du dynamisme des territoires concernés ;

Considérant que le projet est complémentaire à la mise en œuvre nécessaire d'un programme de transition agroécologique menée avec le monde agricole dans une stratégie de sobriété en termes de consommation d'eau et d'adaptation des pratiques agricoles ;

Considérant que le prélèvement sur la rivière Touyre vers la retenue de Montbel, tel que défini dans le projet du Conseil départemental de l'Ariège, sera réalisé en période hivernale et qu'une réinjection, à partir du lac vers le Touyre, sera effectuée en période de sécheresse et de bas débits pour le maintien du débit minimum biologique à l'aval de la prise d'eau dans la mesure où les eaux restituées seraient conformes aux conditions physico-chimiques de celles de la rivière Touyre ;

Considérant que les conclusions de l'étude d'impact qui démontrent que les incidences sur les milieux aquatiques, la faune, la flore et les paysages sont acceptables sous réserve de l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire conjointe menées du 7 mai au 7 juin 2026 dans les communes de Léran, Régat et Laroque-d'Olmes conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que la commission d'enquête a rendu un avis favorable le 8 juillet 2026, assorti de 4 réserves et de 8 recommandations ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé le 29 juillet 2026, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de

la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et a apporté des éléments de réponses aux réserves émises par la commission d'enquête ;

Considérant que l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne répond ainsi à un besoin essentiel de sécurisation quantitative de la ressource en eau, dans le respect des principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et dont les objectifs fixés par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne, les mesures envisagées dans le projet de SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, ainsi que les documents d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ariège ne dispose pas de la complète maîtrise foncière des parcelles utiles à l'opération projetée ; que, dans ces conditions, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'instauration de servitudes d'utilité publique est nécessaire ;

Considérant que l'intérêt général de l'opération est établi pour la collectivité, du fait de son caractère hydraulique structurant et de l'absence de solution alternative moins impactante identifiée ;

Considérant que les impacts environnementaux de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel sont maîtrisés en absence de perte nette de biodiversité, en absence d'espèces menacées sur l'emprise du projet et en raison de la conservation des capacités d'accueil des milieux naturels ;

Considérant que l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne présente un caractère d'utilité publique, dont les motifs et considérations justifiant son utilité publique sont exposés dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'opération, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les avantages tirés de l'opération sont supérieurs aux inconvénients qu'il présente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

En application des dispositions des articles L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-7 du code de l'environnement, l'exécution du programme de travaux présentés par le Conseil départemental de l'Ariège en vue réaliser l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne est déclarée d'intérêt général.

Article 2 : Exécution des travaux

Les travaux et installations nécessaires à l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne sont autorisés par arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel, et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 août 2026 sus-visés.

Article 3: Échéance de validité de la déclaration d'intérêt général

En application des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général sera caduque lorsque la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 13 août 2026 cessera de produire ses effets.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 214-96 du même code, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée par le Conseil départemental de l'Ariège :

1. si le Conseil départemental prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
2. s'il est prévu de modifier d'une façon substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du même code, les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de l'opération, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 4 : Modalités d'accès aux propriétés

Les conditions d'accès aux propriétés, non maîtrisées par le Conseil départemental de l'Ariège et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération sont définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'opération.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Léran, Laroque-d'Olmes et Régat où il sera tenu à la disposition du public. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de l'Ariège par le maire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site https://www.telerecours.fr conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires par intérim, la présidente du Conseil départemental de l'Ariège et les maires des communes de Léran, Laroque-d'Olmes et Régat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES